République Française Commune de Remigny

71150 Remigny

Département

Saône et Loire

Arrondissement Chalon sur Saône

> Canton Chagny

ARRETE DU MAIRE N°10-2024

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (POSE D'UN ECHAFAUDAGE)

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partiesignalisation temporaire,

Vu la demande en date du 28 février 2024 de la société BONGLET 84, route de Givry 71100 SAINT REMY (téléphone 03 85 48 27 43), représentée par Monsieur Christophe BOIVIN pour le compte de Monsieur Alain MOREAU 2, rue de Chassage à REMIGNY (71150), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage en occupant temporairement le domaine public, à hauteur du 2, rue de Chassagne à REMIGNY, avec interdiction de circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE:

Article 1er: A compter du 5 mars 2024 pour une durée d'application de 15 jours calendaires, la société BONGLET est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage à hauteur du 2, rue de Chassagne à REMIGNY. Cette installation devra être conforme à la législation en vigueur. Article 2 : En raison de l'étroitesse de la rue de Chassagne, la circulation y sera interdite entre

la portion entre la rue du Bourg jusqu'à l'intersection avec la place du Quart Canot. La signalisation routière (rue barrée et déviation) sera mise en place par la commune.

La sécurité des piétons empruntant cette rue devra être assurée par le demandeur.

Article 3: La signalisation du chantier sera mise en place par la société BONGLET. En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, une signalisation lumineuse du chantier devra être mise en place.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou autres matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par le demandeur.

Article 5: La commune de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REMIGNY, le 1er mars 2024

Le maire

Copies à: COB Chagny - Compagnie SP Chalon sur Saône SIRTOM de Chagny -

